FRC.J 22532

CORPS LÉGISLATIF.

Cese Fre 21543

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR MALIBRAN,

Sur les élections du département de la Liamone.

Séance du 28 floréal an 6.

Représentans du Peuple,

Le 20 germinal dernier, l'assemblée électorale du département de la Liamone, réunie dans le lieu désigné par l'administration centrale, a procédé à la nomination

THE NEWBERRY LIBRARY

d'un député au Corps législatif, conformément aux dispositions de la loi du 27 pluviôse an 5, et le citoyen Lucien Bonaparte a été élu, à l'unanimité des suffrages, membre du Conseil des Cinq-Cents pour trois ans.

Le procès-verbal de cette assemblée présente le tableau de la décence, du calme, et de la plus grande harmonie entre les citoyens qui la composoient; toutes les dispositions des lois y ont été respectées, et toutes les formalités exactement observées.

Une seule difficulté se présente; je vais la soumettre au Conseil. D'après le tableau qui fut décrété pour dix ans le 27 pluviôse de l'an 5, le département de la Liamone devoit nommer en l'an 6 un député pour le Conseil des Cinq-Cents; mais, par une loi postérieure, vous avez décidé, le 12 pluviôse dernier, que pour la présente année le département de la Liamone ne nommeroit pas de député au Corps législatif. Si cette dernière loi avoit été promulguée dans le département de la Liamone avant la tenue de l'assemblée électorale, il n'y a nul doute que l'élection seroit de nul effet; mais votre commission a considéré que la loi du 12 pluviôse an 6 n'étant pas alors arrivée dans le département de la Liamone, l'assemblée électorale a dû se conformer à la loi existante et nommer un député au Conseil des Cinq-Cents. Elle a pensé que, dans la circonstance actuelle, le Corps législatif étant bien au-dessous du complet, il n'y a nul inconvénient de déclarer valable l'élection faite par le département de la Liamone; et voici le projet de résolution qu'elle m'a chargé de vous présenter :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée d'examiner les opérations de l'assemblée électorale du département de la Liamone, relatives à la nomination au Corps législatif;

Considérant que rien n'est plus instant que de prononcer sur l'admission des membres nouvellement nommés au Corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'assemblée électorale du département de la Liamone, relatives à la nomination d'un député par ledit département au Corps législatif, sont déclarées valables. En conséquence, le citoyen Lucien Bonaparte sera admis, le premier prairial prochain, au Conseil des Cinq-Cents pour trois ans.

II.

Les dispositions de la loi du 27 pluviôse, relatives aux élections du département de la Liamone, sont rapportées en ce qui seroit contraire à la présente résolution : et par suite le citoyen Joseph Bonaparte, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, se trouve élu conformément au procès-verbal de son élection pour l'an 4, et cessera ses fonctions le premier prairial de l'an 7.

III.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.